

Référence courrier : CODEP-NAN-2023-070112

UP'LINE - Chantepie

Place du Granier
35135 Chantepie

Nantes, le 6 Février 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 20 décembre 2023 dans le domaine TSR
Route

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2023-0748

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- [5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
- [6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection inopinée de votre activité de transport lors d'une livraison de produits radiopharmaceutiques a eu lieu le 20 décembre 2023 sur le site de transit ISOLIFE situé à Cesson-Sévigné (35).

Je vous communique ci-après la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 20 décembre 2023 a permis d'examiner le respect des exigences en matière de transport routier de produits radiopharmaceutiques dans le cadre d'un transit ainsi que les mesures mises en place pour assurer la radioprotection, et d'identifier les axes de progrès.

Les inspecteurs ont contrôlé les documents relatifs au véhicule effectuant la livraison, ont assisté aux différentes étapes de la livraison et ont vérifié par sondage la documentation associée.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives sont respectées.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Lot de bord

Conformément à l'article 8.1.5 de l'ADR, chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;*
 - deux signaux d'avertissement autoporteurs ;*
 - du liquide de rinçage pour les yeux ;*
- et pour chacun des membres de l'équipage :*
- un boudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471) ;*
 - un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;*
 - une paire de gants de protection ;*
 - et un équipement de protection des yeux (lunettes de protection).*

Les inspecteurs ont constaté que le lot de bord du véhicule, présent et complet, n'avait pas été vérifié depuis le 28 octobre 2020, et que la solution liquide de rinçage des yeux était périmée.

Constat d'écart III.1 : vous assurer que chaque unité de transport, contenant des marchandises dangereuses, possède à son bord l'ensemble des équipements prévus à l'article 8.1.5 de l'ADR en bon état de fonctionnement.



- **Etiquettes de transport**

Les inspecteurs ont constaté que sur la paroi interne du véhicule était fixée une étiquette destinée à un colis type UN2915. Cette étiquette ne provenait pas d'un des colis de l'opération de transport en cours.

Observation III.2 : Veiller à ce que la paroi du véhicule ne comporte pas d'étiquette et vérifier que chaque colis porte l'étiquette adaptée correspondante, solidement apposée, durant l'ensemble de l'opération de transport.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de division

Signé par

Marine COLIN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.